

Arrêté N° 2021 - 23

Relatif au suivi des réseaux de surveillance des masses d'eau littorales situés en cœur de Parc dans le Grand Cul-de-Sac Marin et en Côte sous-le-Vent

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331 – 4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 ;

Vu la demande de l'Office de l'Eau de Guadeloupe du 26 mars 2021,

Considérant l'intérêt scientifique de l'opération pour la connaissance de la qualité de l'eau des cœurs de Parc et de l'Aire maritime adjacente ;

Considérant l'intérêt scientifique de l'opération et le très faible impact de ces suivis sur les populations coralliennes et végétales des sites retenus.

Décide

Article 1 :

L'Agence Créocéan, située au 7 rue Amédée Fengarol Lot Vince, Arnouville, 97170 Petit-Bourg, prestataire mandaté par l'Office de l'Eau Guadeloupe est autorisé à suivre les masses d'eau littorales situées en cœur du Parc national de la Guadeloupe conformément aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau en effectuant des campagnes de suivi chimique (pose d'échantillonneurs passifs) et biologique (suivi des herbiers et des communautés coralliennes).

Les plongeurs : Kleitz Jules, Cheng Colette, Marxer Sandrine, Rotger Jean-C., Labadie Florian et Desrosiers Catherine sont autorisés à plonger en cœur de Parc pour la réalisation de ces suivis.

Article 2 :

Les relevés auront lieu sur les stations suivantes :

**Ilet Fajou (cœur de Parc)
Ilet à Christophe (Aire Maritime Adjacente)
Pointe Sec à Lézards (cœur de Parc)**

Article 3 :

L'autorisation de faire des suivis des peuplements en coeur de Parc est accordée pour les mois de mai et juin 2021 à partir de la date de signature.

Pour la station située à l'îlet Christophe, et afin de minimiser le dérangement des oiseaux, il est rappelé :

- l'approche de l'îlet doit se réaliser à vitesse très lente ;
- l'interdiction de franchir la zone tampon délimitée par des bouées jaunes ;
- le mouillage n'est pas autorisé devant les colonies d'oiseaux ;
- l'arrêt ne doit pas excéder une dizaine de minutes.

Article 4 :

Le pôle marin du Parc national sera tenu informé des précisions concernant l'organisation des sorties de terrain (Xavier Delloue, chef du pôle marin : 0690 74 08 73) et/ou la chargée de mission « milieux marins » du service Patrimoines (Simone Mège : 0690 83 78 48).

Article 5 :

Un rapide rapport faisant l'état des résultats de cette collecte sur chaque site sera transmis au parc dans un délai de un mois maximum après fin de la mission. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu de prélèvement en coeur du Parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports de suivi des résultats ou des publications seront transmis au Parc.

Article 6 :

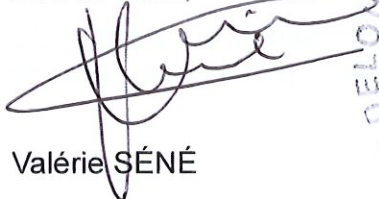
Le chef du Pôle Marin ainsi que le chef du Département Patrimoines et Appui aux Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 7 :

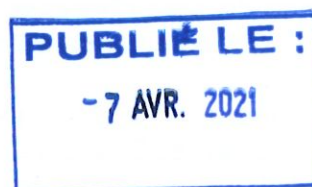
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de trois mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le 31 mars 2021

La Directrice,



Valérie SÉNÉ



Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.